

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 11-05-20

**RÈGLEMENT #URB 11-05-20 - ÉTALAGE EXTERIEUR,  
VISIBILITÉ AUX CARREFOURS ET FOURNAISES EXTERIEURES**

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

**ATTENDU** que le conseil municipal compte préciser les dispositions applicables au triangle de visibilité sur les lots d'angle;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire régir l'étalage extérieur lié aux commerces sur le territoire;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire interdire l'installation de fournaises et de poêles extérieurs dans le noyau villageois puisque ceux-ci peuvent constituer une source de nuisance concernant la fumée dans un secteur densifié de population.

**Il est proposé par M. Julien Chartrand**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 11-05-20 modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05;

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2**

Le paragraphe de la section **9.2.1.2. Visibilité aux carrefours** soit remplacée par ceux qui se lisent comme suit :

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre un (1) mètre et deux virgule cinq (2,5) mètres au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de six (6) mètres à partir du point de rencontre des deux rues, soit la bordure du trottoir ou la limite du pavage.

Lorsque la et/ou les rues ne sont pas pavées et sans trottoir, la limite du pavage est déterminée en fonction d'une largeur de pavage de dix (10) mètres, mesurée au centre de l'emprise de la rue.

**Article 3**

On ajoute la section **9.10. Étalage extérieur** qui se lit comme suit :

À l'intérieur des zones commerciales, l'étalage extérieur de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente est permis sur une superficie maximale de 25 % de la superficie totale de plancher occupée par le commerce à l'intérieur du bâtiment. L'étalage extérieur est permis strictement s'il y a un commerce à l'intérieur d'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment sur le lot ou terrain. L'étalage extérieur doit respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre. L'étalage extérieur est prohibé hors des heures d'ouverture du commerce.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types de commerces reliés à la vente de véhicules, tels que les automobiles, les roulettes, les bateaux, les machineries agricoles, etc. ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à l'étalage extérieur.

#### Article 4

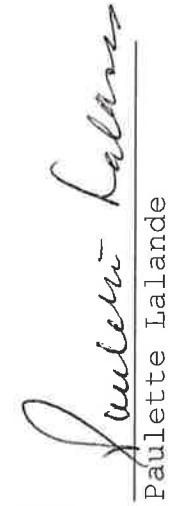
On ajoute la section **9.11. Fournaises et poêles extérieurs** qui se lit comme suit :

Dans le noyau villageois, il est interdit d'installer et d'utiliser une fournaise ou un poêle extérieur pour le chauffage de bâtiment.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :** 6 septembre 2011  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 6 septembre 2011  
**AVIS PUBLIC :** 8 septembre 2011  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 7 novembre 2011  
**AVIS PUBLIC :** 9 novembre 2011

  
Paulette Lalande  
Maire

  
Benoit Hébert  
Secrétaire-trésorier/  
Directeur général